petit Didier

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI ordonne la suppression du Livre intitulé, *Traité Theologique sur l'autorité & l'infaillibilité des Papes.*

Du premier Juillet 1724.



A PARIS,

Chez LOUIS-DENIS DELATOUR & PIERRE SIMON, Imprimeurs du Parlement & de la Cour des Aydes, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

MDCCXXIV.



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI ordonne la ſuppreſſion du Livre intitulé, *Traité Theologique ſur l'autorité & l'infaillibilité des Papes.*

Du Samedy premier Juillet 1724. du matin.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.



CE JOUR les Gens du Roy ſont entrez, & Me Pierre Gilbert Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, a dit,

MESSIEURS,

Nous ſommes informez qu'il ſe répand dans le Royau-

me, & à Paris même, un Livre intitulé, *Traité Theologique ſur l'autorité & l'infaillibilité des Papes*, qui paroît imprimé depuis peu à Luxembourg, ſous le nom de Frere Mathieu Petitdidier, Religieux Benedictin de la Congregation de Saint Vanne.

A la vûë de cet Ouvrage, il ne nous eſt pas permis de demeurer dans le ſilence. Tout ce qui s'éleve contre les maximes conſacrées ſur cette matiere par nos Loix exige noſtre vigilance & noſtre zele, & vous verrez, MESSIEURS, par la nature du nouvel Ecrit que nous venons vous déferer qu'il n'y en eut jamais de plus digne de votre cenſure.

Son objet eſt d'eſtablir les principes les plus oppoſez à la Doctrine de la France; l'infaillibilité des Papes dans les déciſions ſur les matieres de Foy, leur pleine puiſſance, leur ſouveraineté ſur toute l'Egliſe, leur ſuperiorité ſur les Conciles generaux; leur empire ſur les Evêques, qui ſelon l'Auteur tiennent du Pape leur pouvoir & non pas immediatement de JESUS-CHRIST même.

C'eſt la Doctrine que l'Auteur propoſe par tout, & peut-eſtre voudroit-il en inſpirer une encore plus dangereuſe. En plus d'un endroit il ſemble inſinuer le pouvoir du Pape ſur le temporel, ſoit en abuſant des expreſſions d'un Pere de l'Egliſe pour luy faire dire que Noſtre Seigneur a donné *un Royaume* à ſaint Pierre, ſoit en rapportant ſans limitation & ſans correctif les paroles d'un Auteur trop prévenu pour la Cour de Rome, qui portent (du moins dans ſa traduction) que ſaint Pierre a reçû de JESUS-CHRIST *l'empire du Ciel & de la Terre.*

Ce n'eſt pas un ſimple Traité Theologique comme le titre l'annonce d'abord. C'eſt une attaque de deſſein formé contre nos maximes, un Ouvrage compoſé expreſ-

ſément contre l'Egliſe Gallicane & contre la France : juſques-là que l'Auteur ſe fait un merite de combattre la Doctrine qu'il a profeſſée lui-même, & qui de ſon aveu eſt regardée parmi nous *comme une Loy de l'Etat.*

C'eſt en vain qu'encore plus éloignez de la revolte des Sectaires que de la ſervitude des Ultramontains, nous reverons dans le ſaint Siege les prérogatives d'une juſte primauté, le centre de l'Epiſcopat, le lien inviolable & permanent de l'unité, fondé ſur l'inſtitution de Dieu même ; & qu'en la perſonne du Pape Nous reconnoiſſons avec reſpect le ſucceſſeur de ſaint Pierre, le Chef des Evêques, entre leſquels il tient le même rang que ſaint Pierre entre les autres Apôtres. Cet Ecrivain paſſionné daigne à peine nous ſouffrir au nombre des Orthodoxes, ſi nous ne ſouſcrivons à l'Infaillibilité & à la Monarchie abſoluë du Pape. *On ne peut*, ce ſont ſes termes, *rejetter ce ſentiment ny le contredire, ſans tomber dans une erreur contre la Foy*, & ſi l'on ne doit pas traiter d'Here- « tiques ceux qui le combattent, c'eſt ſeulement parce que « le Dogme n'a pas encore eſté expreſſément décidé. «

Si on l'écoute, la Doctrine de l'Infaillibilité eſt celle *de tous les Pays & de tous les ſiecles. Les Grecs l'ont profeſſée comme les Latins, les François comme les Italiens... en un mot, c'eſt la Doctrine de toute l'Egliſe.* Elle eſt fondée ſur l'Ecriture, elle eſt claire dans toute la ſuite de la Tradition, à commencer dès le temps des Apoſtres. Elle éclate dans les monumens des premiers ſiecles, & entre autres dans les Actes des premiers Conciles generaux. Si les Papes ont aſſemblé des Conciles, *ce n'a pas eſté*, dit-il, *pour perſuader les Catholiques, mais pour convaincre plus pleinement les Heretiques qui ont accouſtumé de reclamer les Conciles generaux lorſque le ſaint Siege les a con-*

damnez. C'eſt *pour y porter la Loy* que les Papes ont envoyé leurs Legats à ces ſaintes Aſſemblées. Le ſentiment de la France eſt un ſentiment nouveau, inconnu à toute l'antiquité. Les Evêques de France qui ont compoſé l'Aſſemblée de mil ſix cent quatre-vingt-deux ont abandonné ſur ce point l'ancienne Tradition de leurs Egliſes.

Mais de quelle maniere eſſaye-t-il de prouver des Propoſitions ſi hardies ? C'eſt tantoſt en donnant pour preuve ce qui n'eſtablit rien moins que ce qu'il avoit avancé, tantoſt en éludant par quelques vains détours les conſequences les plus claires de ce qu'il ne peut conteſter, & tantoſt en forçant le ſens d'une foule de Paſſages qu'il altere & qu'il déguiſe ſous prétexte de les expliquer. Quelquefois il paſſe ſous ſilence l'objection qu'il ne peut réſoudre, & quelquefois il affecte de la negliger aprés qu'il ſe l'eſt oppoſée. Il fait plus, il mépriſe ſes Lecteurs juſqu'à appuyer ſon ſiſteme ſur des témoignages formels contre luy. Nous ne diſons rien qu'on ne puiſſe découvrir par une lecture attentive.

L'imprudence & l'indiſcretion ſont répanduës dans tout l'Ouvrage. L'Auteur n'y fait point de ſcrupule de prêter des armes au Schiſme & à l'Hereſie contre les Orthodoxes qui n'admettent pas ſes ſentimens. Sous prétexte de terminer les dernieres diviſions par le principe de l'Infaillibilité, il les renouvelle en effet, & ne craint point d'aigrir le mal par le remede. Ne pouvons-nous pas ajoûter qu'il compromet les droits ſacrez du ſaint Siege, en les confondant temerairement avec les prétentions ambitieuſes de ſes Partiſans trop zelez ?

Mais, plus il affecte de les confondre, plus nous devons les diſtinguer. Si nous oppoſons à l'excés des opinions ultramontaines la barriere des ſaines maximes conſervées

fidelement par nos Peres; Nous faiſons gloire à leur exemple d'un attachement éclairé & d'un zele religieux pour les juſtes prééminences du ſaint Siege. Ceſt par cette conduite que la France s'eſt diſtinguée de tout temps. Son reſpect augmenteroit, s'il eſtoit poſſible, ſous un Pape dont l'exaltation fait en ce moment la joye de l'Egliſe, & dont les vertus reverées de tous les fideles répondent de l'uſage legitime & des ſalutaires effets de ſon pouvoir.

C'eſt, MESSIEURS, ſans perdre de vûë ces ſentimens, que nous nous élevons contre un Ouvrage dont la temerité n'eſt propre qu'à inquiéter les eſprits, qu'à ſemer d'immortelles diviſions, & qu'à faire éclore des nouveautez dangereuſes. C'eſt l'eſprit des Concluſions que nous avons priſes, & que nous laiſſons à la Cour avec un exemplaire du traité dont nous demandons la condamnation.

Les Gens du Roy retirez.

VEU par la Cour ledit livre intitulé, *Traité Theologique ſur l'autorité & l'Infaillibilité des Papes, par le Reverend Pere Petitdidier, Religieux Benedictin de la Congregation de ſaint Vanne, à Luxembourg, chez André Chevalier* 1724. Enſemble les Concluſions par écrit du Procureur General du Roy; Oüy le Rapport de Maiſtre Guillaume Menguy, Conſeiller: la matiere miſe en déliberation.

LA COUR ordonne que ledit Livre ſera ſupprimé comme contraire aux maximes du Royaume, aux principes qui doivent ſervir de regle à la diſtinction de la puiſſance eccleſiaſtique & de la puiſſance ſeculiere, &

à l'ordre hierarchique, comme ſcandaleux, ſeditieux, temeraire, contraire à l'autorité Royale, & injurieux au Clergé de France: Enjoint à tous ceux qui en auroient des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour pour y eſtre ſupprimez. Fait défenſes à toutes perſonnes de les retenir, vendre & debiter; Permet au Procureur General du Roy d'informer contre les Auteurs, Libraires, Imprimeurs & diſtributeurs, pardevant Maiſtre Guillaume Menguy Conſeiller pour les témoins qui pourroient eſtre entendus dans cette Ville de Paris, & pardevant le premier Officier de Police des lieux pour ceux qui pourroient y eſtre entendus, pourſuite & diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy eſdits Sieges, pour les informations faites & rapportées, & communiquées au Procureur General du Roy, eſtre ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne que le preſent Arrêt ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y eſtre lûës, publiées, enregiſtrées & affichées; Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT en Parlement le premier Juillet mil ſept cent vingt-quatre. Signé, DUFRANC.

Case Wing folio .Z 144 .A1 v.4 no.61

THE NEWBERRY LIBRARY